



Arrêt

n° 155 888 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 janvier 2013 « *ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. D'après leurs déclarations, les deux premières requérantes, la mère Z.S et sa fille S.S., sont arrivées sur le territoire belge le 29 novembre 2006, accompagnées du troisième requérant, leur fils et frère M.S., mineur d'âge à l'époque, et ont introduit, le même jour, une demande d'asile. Cette demande a abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux parties requérantes, en date du 30 juillet 2010 (C.C.E., n°46 880) ; statut qui leur a cependant été retiré par deux décisions du 19 octobre 2010 prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions sont confirmées, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n°74 283 du 31 janvier 2012.

1.2. Entre-temps, le 2 décembre 2008, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont actualisée en date du 10 février 2009 et du 21 juin 2010. Celle-ci est déclarée recevable en date du 10 février 2009 puis non fondée par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2011.

1.3. En date du 5 février 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ont actualisée en date du 11 octobre 2010.

1.4. Le 18 janvier 2012, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 août 2012.

1.5. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 février 2010 par les parties requérantes sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Elle a accompagné cette décision de trois ordres de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les intéressés ont été reconnu réfugiés le 30.08.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers suite à leur demande d'asile introduite du 29.11.2006. Rappelons également que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides leur a retiré la qualité de réfugié le 20.10.2010 au motif notamment qu'ils avaient menti sur la possession d'un passeport, et que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers négativement le 31.01.2012.

Dès lors, quant à la longueur déraisonnable du traitement de cette procédure d'asile invoquée par les requérants, notons que ceux-ci ont, par leurs fausses déclarations, entravé l'étude de leur demande d'asile et qu'ils sont dès lors à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Dès lors, nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique.

En outre, notons qu'une longue procédure d'asile n'est pas un motif suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, du suivi de cours de français, du suivi de formations, de la poursuite d'une scolarité et de leur volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant à la poursuite d'études en Belgique, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, les intéressés ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, ils se trouvent dans une situation irrégulière. Dès lors, dans l'éventualité où les intéressés auraient persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, ils auraient pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Enfin, les intéressés invoquent des arguments d'ordre médical étayés par une attestation établie par le service de santé mentale du Centre de Guidance d'Arlon en date du 26.10.2009. Toutefois, notons que l'état psychologique évoqué de la concernée a déjà été invoqué à l'appui de la demande 9^{ter} introduite le

18.01.2012, et qui a été déclarée non fondée le 30.08.2012. Dès lors, ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2,4°. »

En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O²il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.01.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un **moyen unique** tiré de la violation « des articles 9bis (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration ; du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage « Patere legem ipse quam fecisti »), du principe de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, du principe de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; du principe du droit au respect de la vie privée en Belgique (article 8 de la CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « à titre préliminaire », les parties requérantes signalent que si une décision a été prise quant à leur deuxième demande de régularisation de séjour pour raisons médicales, celle-ci n'a pas encore été notifiée. Elles estiment de ce fait que la partie défenderesse ne peut valablement invoquer cette décision à l'appui de la décision attaquée, ceci dès lors que les parties requérantes ignorent tout de la prise et du contenu de cette décision. Elles constatent que la partie défenderesse reste également en défaut de produire la moindre preuve de la notification de cette décision aux parties et en déduisent que la partie défenderesse ne pouvaient donner instruction à leur commune de résidence de leur notifier les ordres de quitter le territoire attaqués de sorte que ceux-ci doivent, en tout état de cause, être retirés.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir fait état de quelques considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles », les parties requérantes estiment qu'elles étaient fondées à introduire leur demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis directement auprès des autorités belges en Belgique car au moment de l'introduction de cette dernière, elles se trouvaient toujours dans l'attente d'une première décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides dans le cadre de leur demande d'asile. Elles ajoutent qu'elles n'ont été convoquées, pour la première fois, par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, qu'en date du 22 décembre 2008, soit plus de deux ans après l'introduction de leur demande d'asile. Elles exposent que suite à cette audition, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a pris des premières décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décisions qu'il a ensuite lui-même retirées [...], quant aux deuxièmes décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, celles-ci n'ont été prises qu'en date du 6 avril 2010, soit plus de trois ans après l'introduction de leur demande d'asile.

Elles soulignent ensuite qu'un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond justifiant qu'une personne soit régularisée et que c'est le cas les concernant puisqu'elles peuvent invoquer un séjour légal de plus de 6 ans sur le territoire belge

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse « de se contenter de répondre à leur demande d'autorisation de séjour, qui invoquaient en combinaison l'article 9bis de la loi sur les étrangers et le point 1.1 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'État en date du 9 décembre 2009, mais dont l'ancien secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile, Monsieur Melchior Wathelet, s'était engagé publiquement à continuer d'en appliquer les termes, que suite à cette annulation, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. » Les parties requérantes considèrent qu'une telle attitude constitue à l'évidence une violation patente tant des principes constitutionnels qui interdisent la discrimination et imposent de traiter de manière identique des situations identiques, que des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et d'interdiction de l'arbitraire.

Elles font valoir que « *c'est un pur hasard si le dossier des requérants, en soi semblable à des milliers d'autres dossiers introduits, ont été traités après la sortie du gouvernement du secrétaire d'État Wathelet et donc lorsque ce dernier ne pouvait plus faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner à son administration de continuer à faire application des critères prévus par l'instruction annulée* »[...]. Une telle désinvolture cause bien évidemment un sérieux préjudice aux parties requérantes, à savoir de voir leurs dossiers traités après le changement de gouvernement et donc, d'après la partie défenderesse, à un moment où les critères de l'instruction ne seraient plus d'application. En effet, les parties requérantes voient leurs dossiers jugés d'une manière fondamentalement différente de celle dont ont été traité[e]s des milliers d'autres demandes de régularisation de séjour [...], ceci alors même que ces autres demandeurs se trouvaient pourtant exactement dans la même situation que les parties requérantes [...] ». Elles ajoutent que « *les décisions rendues après l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, stipulent toutes clairement que « Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009* ». Ceci est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence constante du Conseil de céans. Malgré le changement de Secrétaire d'Etat en date du 6 décembre 2011, la nouvelle Secrétaire d'Etat s'est également engagée à appliquer l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 pour les « *cas positifs* ». Cependant, il semble évident qu'afin de pouvoir, le cas échéant, déterminer si une telle demande de régularisation de séjour entre ou non dans les conditions / critères posés par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, l'administration est tenue d'appliquer ces critères ». Elles en concluent que « *Cette partie de la décision attaquée est totalement contradictoire en elle-même. Au surplus, [...] une telle attitude est discriminatoire et totalement contraire au principe de sécurité juridique. Ce revirement de motivation juridique relève du changement politique sans aucune justification raisonnable et constitue donc une violation du principe de légitime confiance des citoyens en l'administration. Le principe patere legem [...] quam ipsi fecisti, signifie quant à lui que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même. Il s'agit donc là d'une règle que l'administration s'est donnée à elle-même, en dépit de l'annulation de l'instruction précitée. Les principes de sécurité juridique, de légitime confiance [...] et d'interdiction de la discrimination s'opposent à ce qu'un changement de gouvernement, [...] remette en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent* ».

Les parties requérantes ajoutent ensuite que le point 1.1 des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 précisait clairement que peuvent être régularisés les « *Etrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue (3 ans pour les familles avec enfants scolarisés (...))* » et que ces mêmes instructions précisait également que, dans le cas où le demandeur d'asile faisait durer abusivement la procédure d'asile, cette durée (abusive) ne sera pas prise en compte. Elles reprochent à la partie défenderesse d'affirmer qu'elles auraient fait durer leur procédure d'asile de manière abusive. En effet, les parties requérantes ont introduit leur procédure d'asile en date du 29 novembre 2006. Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides n'a statué sur leur demande d'asile qu'en date du 6 avril 2010, soit plus de trois ans après l'introduction de cette procédure d'asile, puis, par un arrêt prononcé le 30 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a réformé les deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui avaient été prises par le Commissariat général en date du 6 avril 2010. Les parties requérantes considèrent dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande de régularisation de séjour [...], elles étaient en séjour légal sur le territoire belge depuis plus de trois ans, [...].

Le simple fait que [...] le Commissariat général ait décidé de procéder au retrait de ses décisions d'octroi de statut et de réexaminer la demande d'asile des parties requérantes ne peut couvrir le délai déraisonnable long mis par les instances d'asile à examiner leur demande d'asile, soit plus de 3 ans.

Les parties requérantes estiment que le motif relatif à la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile [...] ne tient nullement compte du fait, pourtant essentiel, que les parties requérantes sont, pendant plus de trois ans, demeurées dans l'attente d'une décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides sur leur demande d'asile.

2.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes rappellent que le point 1.1 des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 prévoyait que pouvaient introduire une demande de régularisation de séjour, « *les étrangers engagés dans une procédure déraisonnablement longue de 3 ans pour les familles avec enfants scolarisés* ». Les parties requérantes ajoutent qu'il était également précisé que « *ce critère était « permanent », s'agissant d'un critère appliqué par l'Office des Etrangers depuis de nombreuses années.* » Or, au moment de son arrivée en Belgique, le 3^{ème} requérant était mineur puisqu'âgé de 13 ans et a, durant les 5 années de procédure d'asile qui ont suivi son arrivée sur le territoire belge, suivi une scolarité obligatoire [...] étant soumis à l'obligation scolaire en Belgique. En outre, il est tout aussi erroné d'affirmer, ainsi que le fait

l'Office des Etrangers, que les parties requérantes « *se trouvent dans une situation irrégulière* », la décision de refus de la demande de 9ter [...] n'ayant pas encore été notifiée aux parties requérantes, ces dernières se trouvent toujours, à l'heure actuelle, en séjour légal sur le territoire belge.

2.6. Dans une cinquième branche, après avoir rappelé une partie de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence à deux arrêts du Conseil d'Etat, les parties requérantes affirment qu'elles ont, et spécialement le 3^{ème} requérant arrivé mineur sur le territoire belge, effectué de nombreux suivis de formation et d'apprentissage des langues nationales aux fins de s'intégrer en Belgique et ont, ce faisant, établi, en Belgique, le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques.

Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte des éléments qu'elles ont exposés dans leur demande et également de ses propres instructions ministérielles.

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, les parties requérantes exposent que « *La demande d'autorisation de séjour introduite [...] comportait de nombreux documents mettant en valeur [leur] parfaite qualité d'intégration. De tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]* ». Exposant des considérations théoriques sur la notion de vie privée en relation avec un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, elles ajoutent qu' « *Il convenait donc que l'administration procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité. Par la prise de la décision attaquée, la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des requérantes. [...]. Les actes et décisions attaqués ne font que mentionner le parcours des requérantes en Belgique [...] et ne comporte[nt] aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de la [CEDH]* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes pour justifier la recevabilité de leur demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

3.3.1. Sur les deuxième, quatrième et cinquième branches réunies, le Conseil tient à rappeler que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutandis* applicable à l'actuel article 9bis, étant donné que cette disposition reprend dans son libellé les mêmes notions que l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 mais également vise les mêmes situations. Il s'ensuit que l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle les parties requérantes étaient en droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis dès lors qu'à la date de l'introduction de cette demande, il n'avait pas encore été statué sur leurs demandes d'asile est dénué de pertinence. Il en va de même des études entamées par le requérant lorsqu'il était mineur qui ne sont plus à prendre en considération au titre de circonstance exceptionnelle

dès lors qu'elles étaient terminées lorsque la partie défenderesse a pris la décision litigieuse. Au surplus, quant à la durée de leur séjour légal sur le territoire, l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne l'aurait pas examinée à titre de circonstance exceptionnelle, force est de constater qu'elle manque en fait. Il ressort en effet du troisième motif de la décision attaquée que la longueur de leur séjour en Belgique a bien été prise en considération, motivation qui n'est pas sérieusement contestée par les parties requérantes. A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui des requérantes auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). En l'occurrence, les intéressées ne font nullement valoir dans le cadre de leur demande des arguments concrets, spécifiques à leur situation, de nature à établir que des liens ou situations nées durant leur séjour rendent difficile un retour temporaire. Enfin, quant à la circonstance que la décision relative à leur deuxième demande d'autorisation de séjour prise sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne leur a pas été notifiée, elle n'a aucune incidence quant à l'illégalité de leur situation, laquelle résulte du rejet de la demande d'asile et demande d'autorisation de séjour prise sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les deuxième, quatrième et cinquième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3.2. Concernant la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes revendiquent l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués et d'avoir eu une motivation contradictoire.

Plus particulièrement, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans leur chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que les parties requérantes soutiennent en substance que « les requérantes voient leur dossier jugé de manière fondamentalement différente de celle dont ont été traité[e]s des milliers d'autres demandes de régularisation de séjour [...], ceci alors même que ces autres demandeurs se trouvaient pourtant exactement dans la même situation que les requérantes ». Or, force est de constater que les parties requérantes se contentent d'affirmer être dans la même situation que d'autres demandeurs, sans plus de précision, et restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'elles se trouveraient dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.3.3. S'agissant de la sixième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ». Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a méconnu ni l'article 8 de la CEDH, ni le principe de proportionnalité en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse en prenant la première décision attaquée, pour les motifs mentionnés, aurait violé les dispositions qu'elles visent dans leur moyen. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée dans la première branche du moyen (intitulée « à *titre liminaire* ») qui soutient que pareilles décisions ne pouvaient être prises sans qu'au préalable le rejet de leur deuxième demande *9ter* ne leur ait lui-même été notifié. A l'instar des vices de notification, le défaut de notification est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées.

En l'absence d'autre moyen pertinent à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire, lesquels apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de cette première décision le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM